REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

PROCÈS VERBAL
DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le trente et un mars à 19 heures 30, Le conseil municipal de la commune de Casseuil dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur GAUTHIER David, maire.

Nombre de Membres en exercice : 11

Date de la convocation : 25/03/2026

Présents : Messieurs GAUTHIER David, DARNAUZAN Christine, ARMISEN Jean-Yves, LEROY Mylène, LABADIE Christophe, MARMOTIN Laëtitia, BIDAURY Sébastien, LAROCHE Adelaïde, NETO Trecy, AVEZOU Romain, MASSON Jean-Claude

Absents excusés :

Secrétaire de séance : LAROCHE Adelaïde

ORDRE DU JOUR

1) Détermination des délégués aux commissions communales
2) Détermination des délégués auprès des syndicats et autres organismes
3) Détermination des délégués à la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde
4) Détermination des délégations du conseil municipal au maire
5) Questions diverses.

SÉANCE

1) Délibération relative à la création et à la composition des commissions communales

Monsieur Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Monsieur Le maire propose de créer 6 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- FINANCES / BUDGET

- TRAVAUX / VOIRIE

- URBANISME / PATRIMOINE

- VIE LOCALE / ASSOCIATIONS / CULTURE

- SOLIDARITÉ

- COMMUNICATION

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité des membres présents,

* de créer 6 commissions municipales, à savoir :

- FINANCES / BUDGET

- TRAVAUX / VOIRIE

- URBANISME / PATRIMOINE

- VIE LOCALE / ASSOCIATIONS / CULTURE

- SOLIDARITÉ

- COMMUNICATION

* d'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

- FINANCES / BUDGET : GAUTHIER David – DARNAUZAN Christine

- TRAVAUX / VOIRIE : ARMISEN Jean-Yves – BIDAURY Sébastien

- URBANISME / PATRIMOINE : GAUTHIER David – LAROCHE Adelaïde – LEROY Mylène

- VIE LOCALE / ASSOCIATIONS / CULTURE : GAUTHIER David – AVEZOU Romain – LABADIE Christophe – MARMOTIN Laëtitia

- SOLIDARITÉ : GAUTHIER David - MARMOTIN Laëtitia – DARNAUZAN Christine

- COMMUNICATION : GAUTHIER David - LAROCHE Adelaïde – NETO Trécy

Fait et délibéré en Mairie les, jour, mois et an susdits

2) Détermination des délégués auprès des syndicats et autres organismes

- **Désignation des délégués (et représentants le cas échéant) de la commune au sein du Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde (SDEEG)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de CASSEUIL a transféré au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde les compétences « Eclairage Public » et/ou « Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) » et/ou « Infrastructure de Recharge pour Véhicule Electrique (IRVE) » et/ou « Gaz » tel qu'elles sont définies par les statuts du SDEEG.

Suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement des représentants de la collectivité au sein des instances du SDEEG ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 5711-1 et L.5211-7 du CGCT et conformément aux règles définies dans l'article 7.1.2 des statuts du SDEEG,

Vu, l'article 7.1.1 des statuts du SDEEG instituant les commissions locales de l'énergie

Considérant qu'il convient de désigner un délégué au sein du comité syndical

Considérant qu'il convient de désigner 2 représentants au sein de la Commission Locale de l'Energie du SUD GIRONDE du SDEEG.

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner :

- M. GAUTHIER David

Délégué au SDEEG

- M. GAUTHIER David
- M. AVEZOU Romain

Représentants à la Commission Locales de l'Energie du SUD GIRONDE

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.

Constate que la présente délibération a été approuvée par : 10voix pour 0 voix contre 0 abstention

- **Délibération de désignation des représentants siégeant auprès de l'Assemblée Générale de L'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources »**

Vu l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. » ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif ;

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Gironde Ressources », adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive en date du 24 mai 2017 ;

Vu le règlement intérieur de l'agence technique départementale « Gironde Ressources » adopté par le conseil d'administration en date du 18 mars 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28/08/2020 approuvant l'adhésion de la commune à l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources »,

Considérant que le Département a décidé de créer l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

Considérant que l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » répond aux besoins d'ingénierie de la commune, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De désigner le Maire ainsi que son suppléant pour siéger à l'assemblée générale :

  - M. GAUTHIER David, en qualité de titulaire
  - Mme DARNAUZAN Christine, en qualité de suppléante

- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Fait et délibéré en Mairie les, jour, mois et an susdits

- **Election des délégués Syndicat Mixte du Dropt Aval**

Vu les statuts du Syndicat Mixte du Dropt Aval, précisant dans son article 2.2, que « le syndicat est constitué par les EPCI et/ou les communes membres du syndicat » pour assurer les missions hors GEMAPI. »

Le Maire invite le conseil municipal à élire un délégué titulaire et un délégué suppléant au Syndicat Mixte du Dropt Aval.

Il précise que la communauté de communes à laquelle appartient la commune devra élire un délégué titulaire et un délégué suppléant pour la compétence GEMAPI.

La compétence GEMAPI et les missions hors GEMAPI étant complémentaires, il conviendrait que la même personne soit à la fois déléguée pour la compétence GEMAPI et pour les missions hors GEMAPI.

Il fait appel à candidature.

Sont candidats après avoir exposé leurs motivations :

- délégué titulaire : Mr Jean-Yves ARMISEN
- délégué suppléant : Mr Christophe LABADIE

- Résultat du scrutin :

- Election du délégué titulaire

Nombre de votants : 10

Bulletins blancs ou nuls : ....

Suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 6

Ont obtenu : Mr Jean-Yves ARMISEN : 9 voix

- Election du délégué suppléant

Nombre de votants : 10

Bulletins blancs ou nuls : ....

Suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :Mr Christophe LABADIE :9 voix

Sont élus au syndicat mixte du Dropt Aval :

- Mr Jean-Yves ARMISEN , délégué titulaire,
- Mr Christophe LABADIE , délégué suppléant

Fait et délibéré en Mairie les, jour, mois et an susdits

- **Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Caudrot**

Vu l'article L.5711-11 du CGCT,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Caudrot, précisant que les communes adhérentes au syndicat, doivent désigner deux délégués (un titulaire et un suppléant) au sein du Comité Syndical,

Le maire invite le Conseil Municipal à nommer ces deux délégués au SIAEPA.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à la majorité, nomme :

En délégués titulaires :

- Mme. DARNAUZAN Christine : cdaurnauzan@wanadoo.fr - 06.15.92.10.61
- Mr GAUTHIER David : david.gauthier02@gmail.com - 06.37.07.72.37

En délégués suppléants :

- Mme MARMOTIN Laêtitia : laetitiamarmotin@free.fr - 06.10.73.59.79
- Mr ARMISEN Jean-Yves : teddy.arm@orange.fr - 06.80.76.62.83

- **Désignation des délégués du SIPHEM**

Monsieur le Maire précise que la communauté de communes à laquelle appartient la commune a la compétence pour désigner les délégués au SIPHEM.

3) Détermination des délégués à la Communauté de Communes du Réolais en Sud Gironde

Monsieur le Maire explique que La liste des commissions sera adoptée au Conseil Communautaire. On ne peut donc pas statuer pour le moment.

4) Détermination des délégations du conseil municipal au maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires : dans la limite de 50 000 €;
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 16° intenter au nom de Casseuil toutes les actions en justice ou défendre la collectivité *dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinales et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales [le cas échéant] ;*
- 16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € [*pour les communes de moins de 50 000 habitants*] ;
- 17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire dans les conditions suivantes : aucune limite

- 23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 25° Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : *aucune limite* ;
- 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes : en cas de dangers imminents ;
- 28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- *[**Attention** : la présente délégation est citée pour mémoire car elle figure toujours dans la liste prévue à l'article L. 2122-22 du CGCT des compétences que le conseil municipal peut déléguer au maire. Elle n'a toutefois plus de raison d'être (DC 9 janvier 2018, n°2017-683).*
- 29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Le Conseil Municipal de CASSEUIL, après en avoir délibéré :

- ***AUTORISE*** que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci
- ***PREND*** acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation

Après en avoir délibéré, la présente délibération est adoptée à la majorité (9 pour et 2 contre) des votants du Conseil Municipal ordinaire du ***CASSEUIL****.*

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

5) Questions diverses

Monsieur le Maire demande que lui soient transmises les questions diverses 5 jours avant le conseil par l'intermédiaire du secrétariat.

Monsieur Avezou demande à ce que les documents afférents à l'ordre du jour des prochains conseils municipaux soient envoyés par mail. Monsieur le Maire répond que cela sera fait.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h36.

Pour Le Maire,

GAUTHIER David

Pour le secrétaire de séance,

LAROCHE Adelaïde